

LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Depuis le premier prairial, an V.

(No. 1.) Loi qui annule l'élection de *Bertrand Barrère* pour le conseil des cinq-cents. *Du 1er prairial.*

(No. 2.) Loi qui rapporte celles par lesquelles les représentans du peuple *Aimé, Mersan, Feraud-Vaillant, Gau et Polissart* avoient été suspendus de leurs fonctions. *Du 1er prairial.*

(No. 3.) Loi portant que la veuve et les enfans d'un représentant du peuple mort dans l'exercice de ses fonctions, qui se trouveront dans la commune où siège le corps législatif à l'époque du décès de leur père ou époux, recevront, pour frais de retour dans leurs foyers, la même indemnité que la loi accorde au représentant du peuple dont les fonctions sont expirées. *Du 1er prairial.*

(No. 4.) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure, relativement à la nomination des députés au corps législatif. *Du 1er prairial.*

(No. 5.) Loi qui annule deux arrêtés des 17 et 18 brumaire, an 4, par lesquels l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France a prononcé la déportation de plusieurs citoyens. *Du 2 prairial.*

(No. 6.) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure, relativement aux députés du corps législatif. *Du 2 prairial.*

(No. 7.) Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. *Du 2 prairial.*

(No. 8.) Loi qui accorde une somme de 35,000 francs pour le paiement des réparations des maisons occupées par le ministre des finances et par ses bureaux. *Du 3 prairial.*

(No. 9.) Loi qui accorde des dédommagemens aux citoyens députés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue. *Du 3 prairial.*

(No. 10.) Loi qui règle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés. *Du 3 prairial.*

(No. 11.) Loi relative au mode à observer pour les présentations attribuées au conseil des cinq cents, et les élections attribuées au conseil des anciens. *Du 4 prairial.*

Art. Ier. Les articles I et II du titre IV de la loi du 25 fructidor, an 3, sont abrogés.

II. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents, et les élections attribuées au conseil des anciens, sont faites conformément aux dispositions des articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre III de la loi du 25 fructidor.

(No. 12.) Loi qui déclare valides les opérations faites par l'assemblée électorale du département de l'Orne, seant à Alençon. *Du 5 prairial.*

(No. 13.) Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée électorale du département des Landes, à Mont-de-Marsan. *Du 5 prairial.*

(No. 14.) Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'état. *Du 5 prairial.*

Art. Ier. L'article VII de la loi du 3 brumaire, an 4, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'état, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge-de-peace, ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article VII.

III. Le juge-de-peace, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses

assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite, soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

(No. 15.) Arrêté du directoire exécutif, concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger. *Du 5 prairial.*

Art. Ier. Les articles I, II et IV du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791, seront exécutés: en conséquence, il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la République.

II. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, et qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera, devront, ensuite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés; et le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau.

(No. 16.) Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen *Barthelemi* est proclamé membre du directoire exécutif de la république française. *Du 7 prairial.*

(No. 17.) Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la nomination du citoyen *Barthelemi*. *Du 7 prairial.*

(No. 18.) Loix qui déclarent valables les opérations des assemblées électorales de quatre-vingt-six départemens, relatives à la nomination des députés au corps législatif. *Du 1er prairial.*

(No. 19.) Loi qui ordonne la mise en vente du ci-devant couvent de la *Trinité*, à Toulouse. *Du 9 prairial.*

(No. 20.) Loi qui abroge celle du 21 floréal, an IV, contenant des mesures de sûreté publique. *Du 9 prairial.*

(No. 21.) Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils. *Du 9 prairial.*

Art. Ier. L'article IX de la loi du 29 pluviôse, an 5, est rapporté.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale et le directeur-général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés.

III. Ces états seront adressés par les commissions de la trésorerie nationale aux commissions des hospices, pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constant que les établissemens dont ils sont administrateurs, sont en effet débiteurs de sommes et énoncées.

IV. Aussitôt que ces états auront été renvoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dûs jusqu'au premier germinal, an 5.

V. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur-général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états des rentes dues par les hospices, précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 francs précédemment liquidées et déclarées remboursables; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

VI. Le délai de trois mois, fixée par l'article V de la loi du 29 pluviôse dernier, pour consentir le transfert au profit de la république,

A

des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

VII. Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article 1er. de la loi du 29 pluviôse.

(No. 22.) Loi qui fixe à 55,615,000 francs les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur pour l'an V. *Du 10 prairial.*

(No. 23.) Loi qui fait un fonds de 6,973,427 francs 12 centimes pour les dépenses extraordinaires du ministère de l'intérieur pendant l'an V. *Du 10 prairial.*

(No. 24.) Loi relative à la solde des officiers et gens de mer, etc. *Du 11 prairial.*

(No. 25.) Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant nomination du citoyen *Gaudin* à la place de commissaire de la trésorerie nationale. *Du 11 prairial.*

(No. 26.) Loi concernant les rations de fourrages des troupes d'artillerie de la marine. *Du 12 prairial.*

(No. 27.) Loi qui ordonne la perception d'une contribution particulière pour la réparation des digues, ponts et canaux de la commune de *Cayeux*, département de la Somme. *Du 12 prairial.*

(No. 28.) Loi qui fixe à 798,638 francs les dépenses ordinaires du ministère des finances pour l'an 5. *Du 13 prairial.*

(No. 29.) Loi interprétative de l'article III de celle du 21 fructidor, an 4, relative au paiement des loyers de maisons. *Du 14 prairial.*

Les locataires de maisons qui avoient payé d'avance des portions de loyer, ne sont point déchus de la faculté que leur avoit accordée la loi du 4 fructidor, article III, de résilier le bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au-delà du premier frimaire, pourvu qu'ils aient évacué les lieux ou offert de les remettre avant l'expiration du temps de jouissance qu'ils avoient payé d'avance.

(No. 30.) Loi qui approuve les élections faites par l'assemblée électorale du département de l'Ourthe pour le corps législatif. *Du 14 prairial.*

(No. 31.) Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le texte d'une édition originale de la constitution française. *Du 14 prairial.*

Le directoire exécutif, vu, 1°. une édition originale de l'acte constitutionnel imprimé à l'imprimerie de la république, portant, article 216:

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres » du tribunal.

» Les juges peuvent toujours être réélus. »

2°. Une autre édition également originale de la constitution, imprimée à l'imprimerie nationale, où cette disposition de l'article 216 est ainsi transcrite:

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les juges du » tribunal.

» Ils peuvent toujours être réélus. »

3°. Les extraits délivrés, collationnés et certifiés conformes par le citoyen *Camus*, garde des archives de la république, tant de la minute originale authentique de l'acte constitutionnel, déposée aux archives de la république, que de celle du procès-verbal de la convention nationale, du 5 fructidor an 5; desquels il résulte que le véritable texte de l'article 216 de l'acte constitutionnel est celui qui est consigné dans l'édition de l'imprimerie de la république; qu'ainsi la véritable leçon de cet article est:

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres » du tribunal.

» Les juges peuvent toujours être réélus. »

Considérant qu'il est important de rétablir dans toute sa pureté le texte de la constitution, altéré dans une édition originale, d'après laquelle il a dû se faire une multitude de copies qui en partagent la défectuosité;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Déclare que les deux derniers alinéa de l'article 216 de l'acte constitutionnel doivent être lus de la manière suivante:

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres » du tribunal.

» Les juges peuvent toujours être réélus. »

(No. 32.) Arrêté du directoire exécutif, portant que les citoyens *Raymond*, *Roume Saint-Laurent* et *Sonthonax*, ses agens à Saint-Domingue, cesseront leurs fonctions le 4 thermidor prochain. *Du 15 prairial.*

(No. 33.) Loi relative à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an 5. *Du 18 prairial.*

Art. 1er. La contribution foncière de l'an 5, fixée à deux cent quarante millions par la loi du 9 germinal an 5 pour tous les départemens de la république, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

III. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné entre toutes les administrations municipales du canton et autres de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

IV. Les administrations centrales de département ne sont point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent, en motivant leurs arrêtés.

V. Elles enverront dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'article III, à chaque administration municipale, le mandement qui doit lui faire connaître son contingent, 1°. en principal, 2°. en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

VI. Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, et après avoir appelé à ce travail un membre de chacune des dites communes; et cet état de répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département.

VII. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire les rejets qui tendront à rétablir de justes proportions entre toutes les communes, en motivant leurs arrêtés.

VIII. Les administrations centrales de département pourront réformer l'état de répartition qui leur aura été adressé par les administrations municipales de chaque canton; et après l'avoir arrêté définitivement, elles en feront faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur-général du département.

X. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition définitivement arrêté par l'administration centrale de département, elle enverra à l'agent municipal de chaque commune le mandement contenant la fixation du contingent de la commune, 1°. en principal, 2°. en centimes ou sous additionnels; tant pour le fonds de non-valeur que pour les dépenses locales.

XI. L'administration municipale choisira en même temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq, et ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

XII. Dans les deux décades qui suivront la réception des mandemens, les répartiteurs nommés pour chaque commune feront, avec l'agent municipal et l'adjoind, la vérification des matrices de rôle existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, et pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeroient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du premier décembre 1790, et à l'instruction qui y étoit annexée.

XIII. Aussitôt que la matrice du rôle sera faite ou rectifiée, et signée par les répartiteurs, elle sera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

XIV. L'administration municipale fera faire dans ses bureaux le rôle de la contribution foncière, en indiquant par des colonnes séparées, 1°. le principal, 2°. les centimes ou sous additionnels, tant

du fonds de non-valeur que des dépenses départementales : le rôle présentera en outre une marge suffisante pour les émargemens.

XIV. Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice de rôle, un citoyen habitué aux calculs, lequel sera payé à raison d'un décime ou deux sous par article de la matrice, ou à un prix inférieur, s'ils en conviennent : le montant de cette rétribution sera mis au nombre des dépenses communes.

XV. Lorsque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-dessus prescrits, celle-ci enverra un commissaire pour faire cette matrice ; et sa rétribution, réglée suivant l'article précédent, sera aux frais personnels et solidaires des répartiteurs.

XVI. L'aide pris par les répartiteurs, ou le commissaire envoyé par les municipalités, n'aura point voix délibérative : les répartiteurs régleront seuls, et à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation sans être au moins les deux tiers de leur nombre, et ils seront tenus de se conformer au mode de classification des terres ordonné par la loi du premier décembre 1790.

XVII. Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux de l'administration municipale, elle le déposera dans son greffe, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

XVIII. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

XIX. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée : la cotisation sera du double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

XX. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

XXI. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière ; mais le terrain qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

XXII. Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, s'ils sont loués, et d'après leur estimation, si le propriétaire fait valoir, en considération du déperissement et des frais d'entretien et des réparations qu'exigent ces objets.

XXIII. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, il en sera de même pour les carrières.

XXIV. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de production.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres de la commune.

XXV. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XXVI. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après la comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

XXVII. Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées.

XXVIII. Les sommes payées, en exécution de la loi du 16 brumaire et de celle du 20 ventôse derniers, pour les deux cinquièmes de la contribution de l'an 5, seront imputées comme paiement à compte sur ce qui reste à payer.

Répartition des deux cent quarante millions de contribution foncière entre les quatre-vingt-dix-huit départemens de la république française, situés en Europe.

D É S I G N A T I O N des D É P A R T E M E N S .	Contribution foncière de 1791 et années suiv.	Contribution foncière de l'an 5.
1 Ain	1,452,500 l.	1,398,100 l.
2 Aisne	4,757,900	4,341,600
3 Allier	1,978,800	1,904,700
4 Alpes (Basses)	921,100	817,600
5 Alpes (Hautes)	728,500	628,400
6 Alpes-Maritimes	665,000	573,600
7 Ardèche	1,228,100	1,136,000
8 Ardennes	2,706,300	2,334,200
9 Ariège	745,600	689,700
10 Aube	2,711,600	2,169,300
11 Aude	2,577,200	2,351,800
12 Aveyron	3,164,000	2,768,500
13 Bouches-du-Rhône	1,866,000	1,843,700
14 Calvados	5,684,700	5,116,300
15 Cantal	2,649,300	1,987,000
16 Charente	2,704,400	2,400,200
17 Charente-Inférieure	3,650,100	3,199,100
18 Cher	1,558,900	1,422,700
19 Corrèze	1,856,700	1,462,200
20 Côte-d'Or	3,387,400	3,217,700
21 Côte-du-Nord	2,163,500	1,974,300
22 Creuze	1,510,600	1,133,000
23 Dordogne	2,805,200	2,629,800
24 Doubs	1,348,800	1,281,400
25 Drôme	1,678,100	1,552,300
26 Eure	4,983,100	4,360,300
27 Eure-et-Loir	3,874,700	3,341,900
28 Finistère	1,742,900	1,602,400
29 Gard	2,297,300	2,096,300
30 Garonne (Haute)	3,775,900	3,728,800
31 Gers	2,714,700	2,274,400
32 Gironde	3,958,900	3,909,500
33 Golo	111,950	95,150
34 Hérault	3,483,900	3,048,400
35 Ille-et-Vilaine	2,604,300	2,278,800
36 Indre	1,399,700	1,347,600
37 Indre-et-Loire	2,430,000	2,310,400
38 Isère	3,182,800	2,778,900
39 Jura	1,725,700	1,574,800
40 Landes	1,251,300	907,200
41 Liamone	111,950	95,150
42 Loir-et-Cher	2,262,100	2,092,400
43 Loire	2,804,000	2,453,500
44 Loire (Haute)	2,629,500	1,308,600
45 Loire-Inférieure	2,034,200	1,881,700
46 Loiret	3,741,500	2,886,900
47 Lot	3,060,300	2,677,800
48 Lot-et-Garonne	3,194,800	3,035,100
49 Lozère	843,900	733,600
50 Maine-et-Loire	3,871,500	3,629,500
51 Manche	5,051,800	4,546,700
52 Marne	4,151,800	3,423,900
53 Marne (Haute)	2,365,000	2,069,400
54 Mayenne	3,040,600	2,736,600
55 Meurthe	2,247,700	2,135,400
56 Meuse	2,159,100	2,024,300
57 Mont-Blanc	1,300,000	1,267,500
58 Mont-Terrible	229,000	100,000
59 Morbihan	1,926,600	1,710,000
60 Moselle	2,448,500	2,326,100
61 Nièvre	1,913,100	1,765,700
62 Nord	5,175,800	4,721,300

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	Contribution foncière de 1791 et années suiv.	Contribution foncière de l'an 5.
63 Oise.	4,898,700 l.	4,470,100 l.
64 Orne.	3,558,600	3,113,900
65 Pas-de-Calais.	3,326,500	3,385,500
66 Puy-de-Dôme.	3,789,200	3,031,400
67 Pyrénées (Basses).	1,013,800	988,500
68 Pyrénées (Hautes).	752,100	676,900
69 Pyrénées-Orientales.	883,090	794,700
70 Rhin (Bas).	2,360,300	2,339,700
71 Rhin (Haut).	1,855,000	1,808,800
72 Rhône.	3,539,000	3,096,700
73 Saône (Haute).	1,765,300	1,699,100
74 Saône-et-Loire.	3,661,900	3,524,700
75 Sarthe.	3,796,100	3,464,000
76 Seine.	12,571,400	12,257,200
77 Seine-Inférieure.	7,057,400	6,704,600
78 Seine-et-Marne.	5,450,800	4,837,700
79 Seine-et-Oise.	7,342,400	6,578,700
80 Sèvres (Deux).	2,546,500	2,323,700
81 Somme.	5,581,600	4,814,200
82 Tarn.	2,621,800	2,286,700
83 Var.	1,788,800	1,681,300
84 Vaucluse.	1,187,040	1,112,900
85 Vendée.	2,572,900	2,315,700
86 Vienne.	1,718,900	1,633,000
87 Vienne (Haute).	1,810,100	1,448,100
88 Vosges.	1,638,100	1,474,300
89 Yonne.	2,950,400	2,618,800
90 Dyle.		2,712,000
91 L'Escout.		4,430,000
92 Forêts.		1,162,000
93 Jemmapes.		2,152,000
94 Lys.		3,964,000
95 Meuse-Inférieure.		1,166,000
96 Deux Nethes.		1,678,000
97 Ourthe.		1,505,000
98 Sambre-et-Meuse.		1,231,000
TOTAL GÉNÉRAL.	263,153,740	240,000,000

(No. 34.) Arrêté du directoire exécutif, concernant la nomination du citoyen *Regardin* à la place de commissaire de la comptabilité. *Du 19 prairial.*

(No. 35.) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département du *Golo*. *Du 24 prairial.*

(No. 36.) Loi relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la république. *Du 21 prairial.*

Art. Ier. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république.

II. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

III. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auroient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article premier, seront soumis aux peines portées par l'article II.

IV. Les bûns ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées: en conséquence, les lois des 4 nivôse et 4 thermidor, an 3, et 7 vendémiaire, an 4, sont rapportées.

V. Le directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; et dans le

cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en prévendra le corps législatif.

(No. 37.) Loi qui destine une somme de 30,000 francs au paiement définitif d'une partie des dépenses arriérées du palais du conseil des cinq cents. *Du 21 prairial.*

(No. 38.) Arrêté du directoire exécutif, contenant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens. *Du 22 prairial.*

Art. Ier. Dans chaque commune où ne réside pas un juge-de-peace, l'agent municipal, et à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai, au juge-de-peace résidant dans le canton, ou à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens.

II. Les agens et adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé, à leur égard, conformément à l'article 193 de l'acte constitutionnel.

(No. 39.) Loi portant que le nom du citoyen *François-Grégoire de Rumare* sera définitivement rayé de la liste des émigrés. *Du 22 prairial.*

(No. 40.) Loi relative aux pensionnaires non liquidés. *Du 23 prairial.*

Les dispositions de la loi du 22 vendémiaire dernier, relatives aux pensionnaires non liquidés, sont étendues au premier semestre de l'an 5.

(No. 41.) Loi qui rapporte celle du 5 pluviôse, an 4 relative à l'envoi d'agens du directoire exécutif à Saint-Domingue. *Du 23 prairial.*

(No. 42.) Loi portant que ceux des citoyens qui, avant la prise de la ville de Toulon par les Anglois, étoient employés dans différentes armées de la république ou habitoient d'autres communes, qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés, et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte, sont déchargés définitivement du sequestre établi sur leurs biens après la reprise de cette commune par les Français. *Du 23 prairial.*

(No. 43.) Loi qui désigne la maison dite *Monaco*, pour servir de logement provisoire à l'ambassadeur de la Porte-Ottomane. *Du 23 prairial.*

(No. 44.) Loi qui déclare valable l'élection du citoyen *Lopinot* à la place d'agent municipal de la commune d'Amance, département de la Haute-Saône. *Du 23 prairial.*

(No. 45.) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Haute-Marne. *Du 27 prairial.*

(No. 46.) Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot. *Du 27 prairial.*

(No. 47.) Loi contenant rectification d'erreurs dans celle du 2 prairial, relative aux députés élus par le département de la Loire-Inférieure. *Du 27 prairial.*

Les noms de *Jean-François-Gaspard Normand* et de *Florimond-Benjamin Mac-Curtain*, sont substitués à ceux de *Lenormand* et *Mayé Curtisse*, insérés dans la loi du 2 prairial, relative aux opérations de l'assemblée électorale de la Loire-Inférieure.

(No. 48.) Loi qui fixe les dépenses de la direction générale de la liquidation, pour l'an 5. *Du 28 prairial.*

Art. Ier. Les dépenses ordinaires de la direction générale de la liquidation de la dette publique, pour l'an 5, sont réglées à la somme de 389,800 francs, laquelle sera répartie conformément au tableau joint à la présente résolution.

II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du liquidateur général de la dette publique, sur les ordonnances du ministre des finances, la somme énoncée en l'article précédent, laquelle sera acquittée de mois en mois.

(No. 49.) Loi qui établit un tribunal correctionnel et un second-juge-de-peace à Beaucaire, département du Gard. *Du 28 prairial.*

(No. 50.) Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone. *Du 28 prairial.*

(No. 51.) Loi qui fixe, pour l'an 5, les dépenses de l'administration intérieure et extérieure de la trésorerie nationale. *Du 28 prairial.*

Art. Ier. Les dépenses ordinaires de l'administration intérieure de la trésorerie nationale, pour l'an 5, sont fixées à un million huit cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quinze francs soixante-seize centimes.

Les dépenses extraordinaires de la même administration, pour l'an 5, sont fixées à un million cent soixante-neuf mille six cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes.

Les dépenses ordinaires de l'administration extérieure, pour l'an 5, sont fixées à un million dix-huit mille francs.

Les dépenses extraordinaires de la même administration, pour l'an 5, sont fixées à six cent vingt-deux mille francs.

II. Lesdites sommes seront réparties et distribuées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

III. Les sommes énoncées au premier article seront divisées en douze parties payables de mois en mois, un tiers de chaque douzième le deuxième jour de chaque décade.

IV. Les paiemens seront faits d'ailleurs en conformité des articles V, VI et VII de la loi du 3 floréal, an 4.

V. Il sera fait déduction sur les sommes allouées par la présente loi, des sommes déjà payées pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5.

(No. 52.) Loi relative au traitement des officiers réformés, pendant les mois de messidor et thermidor, an 5. *Du 29 prairial.*

Les dispositions de la loi du 3 prairial, relatives au traitement des officiers réformés ou suraumeraires, auront leur exécution pour les mois de messidor et thermidor prochains.

(No. 53.) Loi qui rapporte celle par laquelle le directoire exécutif étoit autorisé à envoyer des agens dans les isles de France et de la Réunion. *Du 29 prairial.*

(No. 54.) Loi qui annule l'arrêté du 13 fructidor, an 3, par lequel le comité de sûreté générale avoit ordonné que le citoyen *Alexandre-Dominique-Joseph Gousse*, fils, dit *Rougeville*, seroit mis en état d'arrestation et traduit au tribunal criminel du département de Paris. *Du 29 prairial.*

(No. 55.) Loi relative à la perception des contributions foncière et personnelle de l'an 5. *Du 30 prairial.*

Art. Ier. Aussitôt que l'administration municipale aura assigné à chacune des communes de son ressort son contingent dans les deux contributions foncière et personnelle, elle chargera deux de ses membres de procéder, dans chaque commune, aux moyens de faire faire la perception des deux contributions.

II. Les deux commissaires dresseront un état du montant des deux contributions à percevoir, tant en principal qu'en centimes ou sous additionnels, et recevront les soumissions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

III. La perception ne pourra être adjugée à un taux supérieur à cinq centimes ou douze deniers pour livre des deux contributions, et cette attribution sera payée en sus du principal et des sous additionnels.

IV. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux de cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

V. Les administrations municipales pourront, sur la demande de la majorité des agens municipaux, adjoindre le recouvrement de tout le canton à un seul percepteur, à la charge par lui de donner caution solvable.

VI. Les dispositions des lois des 16 et 17 brumaire, an 5, concernant les obligations des percepteurs et le mode des contraintes, seront exécutées selon leur forme et teneur, ainsi que la loi du 2 octobre 1791, en toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois subséquentes.

(No. 56.) Loi portant que le nom du citoyen *Jacques Imbert-Colomès* sera définitivement rayé de la liste des émigrés. *Du 30 prairial.*

(No. 57.) Loi qui déclare le citoyen *Verriou (de Callas)* admis comme représentant du peuple dans le conseil des cinq cents. *Du 30 prairial.*

(No. 58.) Arrêté du directoire exécutif, qui rappelle les citoyens *Hugues, Lebas et Jeannet*, agens nommés pour les isles du Vent et pour la Guyane. *Du 4 messidor.*

(No. 59.) Loi portant que le représentant du peuple *Madier* est définitivement rayé de la liste des émigrés. *Du 4 messidor.*

(No. 60.) Loi relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie. *Du 5 messidor.*

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie au moment du contrat, dans le département où il aura été fait.

II. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du premier janvier 1791 (vieux style) pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France; et pour ceux réunis par différentes loix, ainsi que pour l'isle de Corse et les colonies, à partir de l'introduction dans ces pays du papier-monnaie.

III. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnaie, valeur nominale, est et demeure fixée au jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4.

IV. Pour former le tableau prescrit par l'article II, il sera envoyé à chaque administration centrale, avec la présente, un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale du cours du papier-monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourroient avoir été tenues dans les places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées et les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondant avec ces notes.

V. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjointra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; elle le fera imprimer, et l'envoiera aux tribunaux du département et au directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

VI. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; et en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau dans le délai ci-dessus aux tribunaux du département, ils prendront pour règle dans leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du directoire exécutif sera tenu de se procurer et de présenter.

(No. 61.) Loi contenant des mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la république avec l'ère nouvelle. *Du 6 messidor.*

Art. Ier. Les articles XV et XXVII du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an 2 sont rapportés.

II. A l'avenir, les créances que le liquidateur-général fera inscrire sur le grand livre dans le cours d'un semestre, n'y auront la jouissance de leur inscription qu'à compter du premier jour du semestre suivant.

III. Les intérêts dus à des capitaux exigibles pour tout le tems qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront cumulés avec le capital qui les aura produits.

IV. Les arrrages des rentes, courus pendant tout le tems qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront acquittés par la trésorerie sur des certificats particuliers que le liquidateur-général délivrera dans la forme usitée jusqu'à présent.

V. Le liquidateur-général est chargé de réintégrer dans leurs capitaux primitifs les créanciers auxquels il a été fait application des articles XV et XXVII du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an 2, et qui se croiroient lésés par la déduction faite sur le montant de la liquidation de la somme nécessaire pour faire remonter au premier vendémiaire de l'an 2 ou de l'an 4 la jouissance des intérêts de leurs capitaux consolidés.

VI. Les créanciers auront jusqu'au premier vendémiaire de l'an 6 pour faire leur réclamation: ce terme expiré, ils seront déchus de tous droits à la restitution qui leur est offerte.

VII. Pour opérer la restitution des capitaux qui auront été récla-

més, on supposera que le réclamant a touché, quatre-vingt-dix jours après la date de l'état dans lequel il est inscrit, les intérêts représentatifs de la portion retranchée de son capital.

VIII. La somme reçue en papier-monnaie sera évaluée en numéraire, d'après le cours coté par la trésorerie le jour où le paiement sera supposé fait.

IX. Le produit de cette évaluation en numéraire sera prélevé sur le capital réclamé.

L'excédent complètera la restitution ordonnée par les articles précédens.

X. On y joindra les intérêts à 4 pour cent net, calculés depuis la date de l'état d'inscription jusqu'au premier du semestre prochain, et le tout formera la matière d'une inscription nouvelle.

XI. Le liquidateur-général dressera tous les mois un état particulier de ces inscriptions additionnelles, et l'enverra à la trésorerie nationale, avec les renseignemens nécessaires au directeur du grand livre pour les réunir aux inscriptions primitives.

XII. Dans le cas où l'inscription additionnelle seroit au-dessous de 50 francs, si le créancier déclare avoir vendu sa première inscription et n'avoir plus sur la république aucune créance de somme assez forte pour, avec l'objet de sa réclamation, lui composer une inscription de cinquante francs, il fournira sa quittance au liquidateur-général, qui lui remettra une reconnaissance définitive de liquidation, payable à la trésorerie, pour le montant de la restitution qui lui sera due.

XIII. Pour alléger aux créanciers les frais de cette restitution, et aussi pour faciliter à tout créancier liquidé et à liquider, et non susceptible de l'inscription au grand-livre, les moyens de retirer à l'avenir la reconnaissance de la liquidation, les dispositions des lois précédentes qui exigeoient que les quittances à fournir au liquidateur-général fussent données devant notaires, sont rapportées.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir pourront les donner sous signature privée, pourvu qu'ils soient domiciliés à Paris, en faisant seulement certifier leur individualité au pied de leur quittance par l'administration municipale de leur arrondissement.

Ces quittances seront sur papier timbré, et ne seront assujetties à aucun droit d'enregistrement.

XIV. Le liquidateur-général est chargé d'instruire les créanciers que les dispositions de la présente résolution peuvent concerner, par des avertissemens généraux insérés dans les journaux, et par des affiches.

(No. 62.) Loi qui autorise le directoire exécutif à envoyer à *Saint-Domingue* un ou plusieurs agens particuliers, au nombre de trois au plus, dont les fonctions ne pourront excéder dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée dans la colonie. *Du 7 messidor.*

(No. 63.) Loi qui déclare valables les élections faites le premier germinal par l'assemblée primaire du canton de Montfort, département du Gers, et annulle celles du 6 germinal. *Du 7 messidor.*

(No. 64.) Loi qui autorise l'archiviste de la république à remettre en original, les pièces faisant partie de celles déposées aux archives par les accusateurs nationaux près la haute-cour, qui seront demandées soit par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près les directeurs du jury d'accusation, sur l'indication qui sera par eux donnée des pièces nécessaires à l'instruction, tant des procès envoyés par la haute-cour audit tribunal, que des procès des accusés qui se sont présentés ou se présenteroient pour purger leur contumace, à la charge de rétablir ces pièces aux archives nationales aussitôt après le jugement. *Du 9 messidor.*

(No. 65.) Loi portant que celle du 3 brumaire, an 4, et les articles II, III, IV et V de celle du 14 frimaire, an 5, relatifs à l'exclusion des fonctions publiques, sont regardés comme non avenus. *Du 9 messidor.*

(No. 66.) Loi qui met une somme de 281,144 francs à la disposition de la comptabilité nationale, pour les dépenses des six derniers mois et des jours complémentaires de l'an 5. *Du 10 messidor.*

(No. 67.) Loi qui lève le séquestre apposé sur les biens de *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, et de *Louise-Marie-Adélaïde Penthièvre*, veuve d'Orléans. *Du 10 messidor.*

(No. 68.) Loi relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux, déposées à la comptabilité nationale. *Du 10 messidor.*

Art. Ier. Les commissaires de la comptabilité nationale sont autorisés à déposer dans les greffes des juges-de-peace ou des tribunaux, les pièces arguées de faux, dans les cas prescrits par les lois qui règlent l'instruction de la procédure sur le faux.

II. Il sera délivré par le greffier un extrait du procès-verbal détaillé des pièces déposées, lequel sera de suite remis dans le dépôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auront été distraites.

(No. 69.) Loi relative à la destruction des loups. *Du 10 messidor.*

Art. Ier. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales, pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II. La loi du 11 ventôse, an 3, est abrogée; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux, et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V. La tête de l'animal et le procès-verbal dressé par l'agent municipal seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

(No. 70.) Arrêté du directoire exécutif, concernant la célébration de l'anniversaire du 14 juillet. *Du 13 messidor.*

(No. 71.) Loi qui rapporte l'article II de la loi du 21 floréal, an 4, concernant des mesures de police envers les particuliers nés hors le territoire de la république. *Du 11 messidor.*

(No. 72.) Loi portant que les cantons de Montbelliard, Audincourt et Désaudans sont compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Porentruy, département du Mont-Terrible. *Du 11 messidor.*

(No. 73.) Loi qui déclare légales les nominations faites le 4 floréal dernier par les assemblées primaires du canton intérieur d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, et nulles celles faites le 30 germinal. *Du 11 messidor.*

(No. 74.) Loi relative aux élections faites par l'assemblée primaire du canton de Montbrison. *Du 13 messidor.*

(No. 75.) Loi qui déclare valable l'élection faite par l'assemblée communale de Sérigny, canton de Bellesme, département de l'Orne, des citoyens *Bacle*, pour agent, et *Guichard*, pour adjoint de cette commune. *Du 13 messidor.*

(No. 76.) Loi qui déclare valables les opérations de la majorité de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, réunie à l'auberge de l'Ours, et porte en conséquence, 1°. que *Jean Weerbroeck*, d'Anvers, est admis comme représentant du peuple au conseil des anciens, et *J. Boschaert* dans le conseil des cinq cents; 2°. que *Jean de Becker* fils, élu par cette assemblée haut-juré, concourra, le cas échéant, pour former la haute-cour nationale; 3°. que les autorités administratives nommées par cette assemblée entreront en fonctions aussitôt que la loi aura été publiée. *Du 14 messidor.*

(No. 77.) Extrait du procès-verbal du conseil des anciens, portant

nomination du citoyen *Defermont* à la place de commissaire de la trésorerie nationale. *Du 15 messidor.*

(No. 78.) Loi qui autorise l'archiviste de la république à remettre à la commission chargée de l'examen des pétitions de la commune de Toulouse, et sur son récépissé, les pièces relatives à cette commune, et qui se trouvent dans la liasse du procès-verbal de la séance du 25 brumaire, au cinquième, à la charge de les rétablir aussitôt que son travail sera achevé. *Du 15 messidor.*

(No. 79.) Loi qui met à la disposition du directoire exécutif un bâtiment contigu à la porte de Reims, dite de Cères, pour servir d'agrandissement à cette entrée, à la charge par la commune d'en faire la démolition à ses frais. *Du 15 messidor.*

(No. 80.) Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le tableau de répartition de la contribution foncière de l'an cinquième. *Du 15 messidor.*

Le contingent du département des Bouches-du-Rhône, pour l'an 5, porté dans la cinquième colonne du tableau à 1,843,700 liv., doit être définitivement de 1,842,700 liv.

L'ancien contingent du département de la Charente-Inférieure, porté dans la deuxième colonne du tableau à 3,650,100 liv., doit être définitivement de 3,655,100 liv.

Le contingent du département du Lot, pour l'an 3, porté dans la cinquième colonne du tableau à 2,667,800 liv., doit être définitivement de 2,677,800 liv.

L'ancien contingent du département de l'Oise, porté dans la seconde colonne du tableau à 4,896,700 liv., doit être définitivement de 4,898,700 liv.

Et l'ancien contingent du département des Pyrénées Orientales, porté dans la seconde colonne du tableau à 883,090 liv., doit être définitivement de 883,000 liv.

Le présent arrêté sera réimprimé avec le tableau rectifié, annexé à la loi du 18 prairial, an 5, au nombre d'exemplaires nécessaires pour être envoyé au corps législatif, aux ministres et aux administrations centrales de département.

(No. 81.) Loi qui déclare valables les nominations de trois électeurs, d'un juge de paix, et d'un assesseur, faites par l'assemblée primaire du canton de Lavardens, tenue les 1er., 5 et 6 germinal, an 5, à Lavardens, dans la ci devant église, lieu désigné par l'administration centrale du département du Gers. *Du 16 messidor.*

(No. 82.) Loi qui ordonne la perception d'un troisième cinquième des contributions directes de l'an 5. *Du 16 messidor.*

Art. 1er. A partir de la publication de la présente, il sera perçu un troisième cinquième du montant des contributions foncière, personnelle et somptuaire de l'an 4, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an 3, et d'après les rôles provisoires qui ont été formés dans les départemens en exécution des lois des 16 brumaire et 20 ventôse dernier.

II. La totalité de ce troisième cinquième sera payée en numéraire.

III. Néanmoins les rentiers et pensionnaires pourront payer le troisième cinquième et les deux précédens avec les bons qui leur auront été délivrés par la trésorerie sur le quart de leurs rentes et pensions pour le second semestre de l'an 4, ainsi que pour le quart du premier semestre de l'an 5.

Ces bons seront délivrés dans la forme prescrite par l'article 1er. de la loi du 10 floreal, an 5.

IV. Les décharges et réductions prononcées sur l'an 3, et maintenues pour l'an 4 par la loi du 5 thermidor, an 4, et celles prononcées pour l'an 4, sont continuées sur les paiemens à faire d'après les rôles provisoires de l'an 4.

En conséquence, les contribuables ne seront tenus de payer que les trois cinquièmes de leurs cotes, telles qu'elles ont été réduites.

V. Les administrations départementales et municipales, les receveurs de département, et les percepteurs des communes, seront tenus, pour accélérer le recouvrement, de se conformer aux dispositions de la loi du 17 brumaire dernier.

(No. 83.) Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales. *Du 17 messidor.*

(No. 84.) Loi qui autorise le directoire exécutif à envoyer des agens aux Isles-du-Vent et à la Guyane française. *Du 17 messidor.*

(No. 85.) Loi portant, 1^o. que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, sur les centimes additionnels à la contribution foncière, la somme de 2,710,188 francs 33 centimes, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des tribunaux pendant le trimestre de germinal, et celles de soixante commis aux renseignemens près de quarante-quatre tribunaux correctionnels.

2^o. Que l'article XIV de la loi du 19 vendémiaire, an 4, est rapporté, en ce qu'il autorise l'établissement d'un ou plusieurs commis auprès de chaque tribunal correctionnel, les registres de renseignemens devant, à compter du premier messidor, an 5, être tenus et suivis aux frais des greffiers, au moyen de la rétribution qui leur est accordée par rôles des copies et expéditions qu'ils délivrent en conformité des articles III, IV et V de la loi du 10 nivôse, an 5;

3^o. Qu'il est ouvert au ministre de la justice un crédit de 2,694,055 francs sur les mêmes centimes additionnels, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des tribunaux pendant le trimestre de messidor. *Du 19 messidor.*

(No. 86.) Loi qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées. *Du 19 messidor.*

Art. 1er. Lorsque l'immeuble saisi sera situé dans une commune dépendant de l'administration municipale d'un canton, la publication et affiche des criées sera faite dans ladite commune le jour de décadé, et au lieu destiné à recevoir les affiches publiques.

II. Dans les communes qui ont à elles seules une administration municipale, les publications et affiches seront faites à la porte du lieu où elles tiennent leurs séances.

III. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les publication et affiche seront faites à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

IV. Les publications ci-dessus prescrites seront faites et renouvelées au jour et lieu que se tient le marché le plus prochain, soit du canton, s'il existe un marché, soit du canton voisin, dans le cas contraire.

V. Les procès-verbaux de publication énoncés en l'article 1er., seront visés par l'agent municipal ou son adjoint.

Les procès-verbaux de publication dont il est mention aux articles II, III et IV, seront visés par les présidens des administrations municipales respectives.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 16 nivôse demeure abrogé.

(No. 87.) Loi portant que l'armée du Nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie. *Du 19 messidor.*

(No. 88.) Arrêté du directoire exécutif, qui rapporte le brevet d'invention accordé au citoyen *Bridet*, le 3 brumaire, an 5. *Du 15 messidor.*

(No. 89.) Loi qui autorise le directoire exécutif à statuer sur la demande du citoyen *Laurent* en concession d'un terrain destiné à compléter l'indemnité à lui due en raison du sacrifice fait à l'utilité publique, de sa maison et de l'emplacement sur lequel elle étoit assise. *Du 20 messidor.*

(No. 90.) Loi qui déclare illégales et nulles les opérations des assemblées communales tenues les 16 et 17 germinal à Méguillaume, canton de Putanges, département de l'Orne. *Du 20 messidor.*

(No. 91.) Arrêté du directoire exécutif, concernant l'ordre des paiemens du trésor public. *Du 21 messidor.*

Art. 1er. Les décisions générales par lesquelles le directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes accordées pour chacun d'eux par différentes lois, sont rapportées; elles seront remplacées pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit en l'article IV.

II. Les commissaires de la trésorerie feront passer tous les primedus, au ministre des finances, l'état des fonds existans et disponibles dans le trésor national et dans les autres caisses de la république.

III. Les ministres enverront le nonidi de chaque décade, au

ministre des finances, l'état des paiemens qu'ils croiront les plus urgens pour la décade suivante.

IV. Le directoire, sur le vu des états mentionnés aux deux articles qui précèdent, rendra une décision pour autoriser la trésorerie à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de sommes qui, réunies, n'excéderont pas celles qui se trouvent disponibles.

V. Le mode d'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment l'ordre d'urgence à établir entre les différentes natures de paiement, sont déterminés par le règlement ci joint.

(No. 92.) Arrêté du directoire exécutif, contenant règlement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public. *Du 21 messidor.*

Art. Ier. A compter du premier thermidor prochain, les recettes seront exactement distinguées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Il sera tenu, de plus, compte séparé des contributions arriérées antérieures à l'an 5, et de celles de l'exercice courant.

II. Les contributions arriérées antérieures à l'an 5, demeureront affectées au paiement des délégations, bons et rescriptions délivrés jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, autres que ceux fournis sur le dernier quart des domaines nationaux, ou le produit de la vente des bois, et sous la déduction des deux sixièmes, dont l'un sera appliqué au paiement des rentes et pensions, et l'autre au remplacement des sommes prélevées sur l'exercice courant pour le paiement de l'arriéré, si fait n'a été, ou servira de supplément au paiement des dépenses courantes.

III. Les administrations centrales arrêteront l'état des délégations, bons et rescriptions délivrés sur les dépositaires des deniers publics dans leur département. Elles tiendront la main à ce qu'ils soient payés, dans l'ordre de leur priorité, avec le produit des contributions arriérées, sous les exceptions et modifications portées en l'article précédent.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir en réserve, soit à Paris, soit dans les départemens, lorsque l'acquit des dépenses leur fera croire nécessaire d'y laisser des fonds, toutes les sommes qui rentreront sur l'exercice courant, ou qui proviendront des deux sixièmes réservés sur les contributions arriérées. Il en sera tenu un compte particulier chaque décade : l'emploi ne pourra en être fait que conformément aux décisions du directoire.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale adresseront au ministre des finances, le premier de chaque décade, l'état des sommes rentrées dans les dix jours précédens, soit à Paris, soit dans les départemens. Cet état fera connaître les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les rentrées sur l'arriéré des contributions, et les rentrées sur l'exercice courant, auquel on ajoutera les deux sixièmes réservés sur l'arriéré.

VI. Le ministre des finances présentera au directoire exécutif, dans le jour, ou le lendemain au plus tard, le tableau des décisions à prendre pour le paiement,

1°. De la solde et des subsistances des armées de terre et de mer ;
2°. Des rentes et pensions ;
3°. Des indemnités ou traitemens constitutionnels ;
4°. Du traitement des fonctionnaires et employés ;
5°. De l'acquit des autres parties du service, à raison de l'urgence des besoins ; le tout jusqu'à la concurrence des dix-neuf vingtièmes de la somme recouvrée, conservée dans les caisses et disponible ; le vingtième restant devant être réservé pour les cas imprévus et urgens, et rapporté en premier article sur les recettes de la décade suivante, pour la partie sur laquelle il n'y aura pas eu de décision dans l'intervalle.

VII. Pour l'exécution de l'article précédent, les ministres enverront, le 9 de chaque décade, au ministre des finances, l'état ou tout au moins le montant des paiemens qu'ils croiront indispensable d'effectuer dans la décade suivante ; ils y mettront un article particulier pour les indemnités constitutionnelles, un autre pour le traitement des fonctionnaires et employés. Les ministres de la guerre et de la marine y comprendront de plus, en premier article, la somme nécessaire pour la solde et la subsistance des armées de terre et de mer.

VIII. Quant aux paiemens à faire par les ordres du corps légis-

latif, ou de ses commissions en vertu de ses ordres, dès que ces mêmes ordres seront parvenus immédiatement, ou auront été remis par les commissaires de la trésorerie nationale au directoire exécutif, il donnera sa décision, et la transmettra de suite au ministre des finances, lequel sera tenu d'y apposer sa signature sur-le-champ, et de renvoyer le tout à l'instant à la trésorerie nationale, pour le paiement être fait, conformément à l'article 518 de l'acte constitutionnel.

IX. Les fonds nécessaires à l'archiviste du corps législatif, aux commissaires de la trésorerie nationale et aux membres du bureau de la comptabilité, seront par eux respectivement demandés, soit immédiatement au directoire, soit par l'intervention du ministre des finances, pour que la décision du directoire soit rendue et la signature du ministre apposée en la forme prescrite.

X. Les ministres se renfermeront, pour leurs ordonnances de paiement, dans les sommes portées dans le tableau de répartition et de décision dont l'extrait leur sera adressé : leurs ordonnances seront, par ce moyen, acquittées à présentation. Les fonds destinés aux parties prenantes qui ne réclameront pas leur paiement seront mis en réserve pour leur être délivrés sur leur première demande.

XI. Copie conforme du tableau de répartition et de décision sera adressée par le ministre des finances à la trésorerie nationale, comme contenant, jusqu'à concurrence des sommes y mentionnées, la décision du directoire prescrite par l'article 318 de l'acte constitutionnel.

(No. 93.) Loi relative aux oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique *Du 21 messidor.*

Il ne sera plus admis d'oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, après que les transferts et extraits des inscriptions vendues auront été visés sans opposition par le conservateur établi près la trésorerie nationale.

(No. 94.) Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les cas dans lesquels il sera à l'avenir accordé des frais de poste aux officiers-généraux, et des indemnités de route aux autres officiers et employés près des armées. *Du 22 messidor.*

(No. 95.) Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. *Du 23 messidor.*

Art. Ier. Dans chaque département de la république, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être.

II. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

III. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

IV. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

(No. 96.) Loi qui, en attendant que le ministre de la marine et des colonies ait justifié d'une manière claire et authentique de l'emploi des fonds à lui assignés et de ceux par lui demandés, met à sa disposition, pour les dépenses de son département pendant le reste de l'an 5, la somme de dix millions, dont quatre pour le service ordinaire et six pour le service extraordinaire. *Du 24 messidor.*

(No. 97.) Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges de la république. *Du 25 messidor.*

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire, an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la république.

(No. 98.) Arrêté du directoire exécutif, relatif au traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine. *Du 27 messidor.*

A dater du premier thermidor de l'an 5, les officiers des colonies, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouveront en France sans avoir été mandés par le ministre de la marine et des colonies, seront provisoirement assimilés aux officiers réformés, et ils ne jouiront, pendant le tems de leur séjour en France, que du quart des appointemens fixés par la loi du 23 floréal, an 5.

(N°. 99.)